Zeitschrift: Archives des sciences [1948-1980]

Herausgeber: Société de Physique et d'Histoire Naturelle de Genève

Band: 19 (1966)

Heft: 1

Rubrik: Prix Augustin-Pyramus de Candolle

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PRIX AUGUSTIN-PYRAMUS DE CANDOLLE

Un concours est ouvert par la Société de Physique et d'Histoire naturelle de Genève pour la meilleure monographie inédite au 1^{er} mars 1966 d'un genre ou d'une famille de plantes.

Par monographie, on entend le traitement complet du groupe considéré, c'està-dire la description des caractères extérieurs (morphologie) et la distribution en système de chacune des unités subordonnées. La présence d'une bibliographie complète, d'une synonymie critique et de clefs, de descriptions des caractères anatomiques, caryologiques et physiologiques (pour autant tout au moins que ces derniers peuvent être utilisés pour distinguer les sous-groupes), la façon dont les Règles internationales de la nomenclature sont appliquées, constitueront aussi des éléments d'appréciation.

On acceptera les traitements partiels: monographie d'une sous-famille, d'une tribu, d'un sous-genre, d'une section, à condition que le groupe soit clairement défini par rapport à ses voisins et distinctement subordonné à l'unité supérieure. Peuvent être acceptés, en outre, le traitement partiel d'un groupe dans lequel tous les échelons subordonnés ne seraient pas étudiés (ex.: réarrangement des genres d'une famille, les espèces étant laissées de côté; réarrangement des espèces d'un genre, les variétés et les formes étant omises).

En revanche, il est expressément stipulé que les énumérations d'espèces (ex.: Plantes rares du Jardin de Genève) ne seront pas admises et que les traitements partiels limités géographiquement (ex.: Cirsien der Schweiz) ne seront pris en considération que si, au même concours, aucune monographie mondiale d'un groupe quelconque n'est présentée. Cette dernière disposition (traitement partiel limité géographiquement) ne s'applique pas aux revisions de groupes qui ne peuvent être étudiés que sur le vivant, celui des champignons charnus par exemple.

Aucune condition de nationalité ou de domicile n'est imposée aux auteurs. Toutefois, les Membres de la Société ne sont pas admis à concourir.

Les manuscrits peuvent être rédigés en latin, français, allemand, anglais ou italien. Ils doivent être envoyés avant le 31 décembre 1967 à M. le Président de la Société de Physique et d'Histoire naturelle, Athénée, Genève.

Le montant du prix est de 1500 francs suisses.

Ce prix ne pourra être partagé. Il pourra être réduit ou n'être pas adjugé, dans le cas où les travaux présentés seraient jugés insuffisants ou ne répondraient pas aux conditions du présent avis.

Le mémoire couronné reste la propriété de son auteur.

Le Président de la Société

Marc VUAGNAT